

22 JANVIER 2018

S.17.0039.F/1

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° S.17.0039.F

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, établissement public dont le siège est  
établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le  
cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de  
domicile,

**contre**

**Sandra VITALE**, domiciliée à Flémalle (Flémalle-Haute), rue Tavallo, 176,

défenderesse en cassation,

**en présence de**

**Séverine VITALE**, domiciliée à Liège, rue Walthère-Dewé, 41,  
partie appelée en déclaration d'arrêt commun.

### **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 13 février 2017 par la cour du travail de Liège.

Le 21 décembre 2017, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

### **II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

### **III. La décision de la Cour**

**Sur le moyen :**

Aux termes de l'article 110, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au paragraphe 1<sup>er</sup> ni au paragraphe 2.

Suivant l'article 110, § 2, du même arrêté royal, par travailleur isolé, il faut entendre, en règle, le travailleur qui habite seul.

L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage définit la cohabitation

comme le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.

Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyers et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier.

Le juge apprécie en fait si deux ou plusieurs personnes règlent principalement en commun les questions ménagères.

L'arrêt constate que la défenderesse et la partie appelée en déclaration d'arrêt commun, qui sont des sœurs, occupaient, avec leur grand-mère jusqu'à son décès, une maison unifamiliale dotée d'un compteur d'eau, d'un compteur d'électricité et d'une cuve à mazout et contribuaient aux factures de ces fournitures mais payaient séparément la taxe communale et la redevance radio-télévision. Il énonce que la première occupait l'étage avec une salle de bain, des toilettes et un coin repas comprenant un petit four, que la seconde occupait avec sa grand-mère le rez-de-chaussée avec une cuisine et une machine à laver le linge, que les interférences entre elles étaient « manifestement réduites au minimum » en raison d'un « conflit durable et profond », que la défenderesse « avait la possibilité de prendre ses repas chauds à midi sur son lieu de travail » et que son usage de la cuisine « s'avère ponctuel », qu'elle indiquait « faire ses lessives dans un salon-lavoir », que leur grand-mère « était incapable de monter les escaliers pour [se] rendre [à la salle de bain] et [était] lavée à la baignoire au rez-de-chaussée », que dans la salle de bain se trouvait un produit de toilette de la partie appelée en déclaration d'arrêt commun, que cette dernière a pris ses douches à son

club de sport, qu'une chaise percée était installée dans le jardin à son usage ainsi qu'à celui de sa grand-mère, que son usage de la salle de bain était « très ponctuel » et qu'elle a déclaré que chacune faisait ses courses ménagères. L'arrêt considère que « la contribution à la facture d'eau, d'électricité et de mazout [relève] des corollaires de la vie sous le même toit et [n'est pas indicative] d'une mise en commun volontaire des ressources » et conclut que « l'accumulation de tous [les] éléments [précités] convainc la cour [du travail] de l'absence de règlement en commun des questions [ménagères] non financières ».

Sur la base de ces énonciations, l'arrêt a pu légalement décider que la défenderesse ne réglait pas les questions ménagères principalement en commun avec la partie appelée en déclaration d'arrêt commun et leur grand-mère.

Le moyen ne peut être accueilli.

**Sur la demande en déclaration d'arrêt commun :**

Le rejet du pourvoi prive d'intérêt la demande en déclaration d'arrêt commun.

**Par ces motifs;**

La Cour

Rejette le pourvoi et la demande en déclaration d'arrêt commun ;

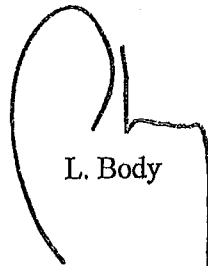
Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de trois cent nonante-neuf euros quinze centimes envers la partie demanderesse.

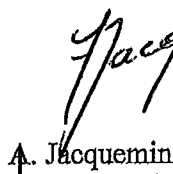
22 JANVIER 2018

S.17.0039.F/5

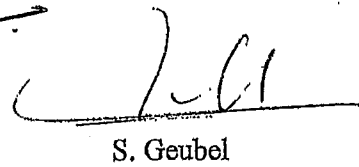
Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Mireille Delange, Sabine Geubel et Ariane Jacquemin, et prononcé en audience publique du vingt-deux janvier deux mille dix-huit par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.



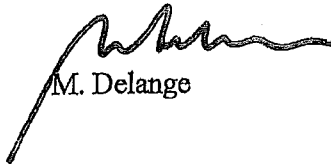
L. Body



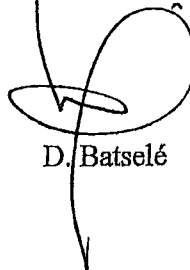
A. Jacquemin



S. Geubel



M. Delange



D. Batselé



Chr. Storck